

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022
Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY
Commune de Crèvecœur-le-Grand**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991 autorisant l'exploitation des activités de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY à Crèvecœur-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 prescrivant à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY les dispositifs minimaux de sécurité à mettre en place sur le site de Crèvecœur-le-Grand au 21 rue de Breteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 mettant en demeure la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY de respecter les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

Vu les attestations de formations à la prévention et sécurité incendie du 26 janvier 2022 réalisées par la société LEBOULANGER SECURITE ;

Vu le courrier du 12 mai 2022 de la société SERMAG ET EPIS concernant le système d'aspiration des silos ;

Vu le courrier du 28 juin 2022 de la société SERMAG ET EPIS attestant le renforcement des découplages ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY :
 - a réalisé une étude portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses... ;
 - a mis en place un nouveau système d'aspiration ;
 - a établi un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration avec la société PROFILTRE ;
2. lors de la visite du 10 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY a formé le 26 janvier 2022 l'ensemble du personnel à l'emploi des extincteurs ;
3. lors de la visite du 10 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - des renforcements ont été réalisés sur les trois systèmes de découplage ;
 - ces travaux ont été réalisés par la société SERMAG ET EPIS et sont conformes aux préconisations issues du rapport de vérification des portes de découplage de la société CERES SOLUTION du 4 mars 2022 ;
 - la nature des découplages mis en place offre une résistance de 100 mbar ;
4. l'ensemble de ces éléments permet de justifier du respect des articles 8, 10 et 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 susvisé ;
5. l'exploitant, de ce fait, satisfait l'ensemble des mises en conformités demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022, délivré à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand, sont abrogées .

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crèvecœur-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crèvecœur-le-Grand fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur-le-Grand, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 NOV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY

Le maire de la commune de Crèvecœur-le-Grand

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

